



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de bail

Question écrite n° 41121

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'economie et des finances de bien vouloir lui preciser si le proprietaire bailleur qui vend un appartement au cours du premier semestre de l'annee civile, et qui a encaisse a compter du 1er octobre de l'annee precedente un loyer inferieur a 12 000 francs, est tenu de payer le droit au bail et la taxe additionnelle au titre de cet appartement.

Texte de la réponse

Il resulte des dispositions de l'article 740-II-1/ du code general des impots que les baux dont le loyer annuel n'excede pas 12 000 francs sont exoneres du droit de bail prevu a l'article 736 du meme code. En ce qui concerne les locations d'une duree inferieure a un an qui ne constituent pas des locations en meuble saisonnieres, la limite d'exoneration s'apprécie « prorata temporis ». Des lors, dans l'hypothese envisagee, il y a lieu de prendre en compte, non pas le loyer couru du debut de la periode d'imposition a la date de vente de l'immeuble, mais celui qui lui correspondrait pour une annee. Lorsque les conditions d'exigibilite de la taxe additionnelle au droit de bail sont remplies, celle-ci est soumise aux meme regles d'assiette et de liquidation que le droit de bail auquel elle s'ajoute.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41121

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3758

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6294